



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DU NORD**

SOUS- PREFECTURE  
DE  
VALENCIENNES

Bureau du Développement  
Territorial

**Arrêté fixant, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux,  
le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté  
d'Agglomération de Valenciennes Métropole**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-6-1 et L.5211-6-2 ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la décision n°2014-405 QPC du 20 juin 2014 par laquelle le Conseil Constitutionnel a déclaré contraires à la constitution les dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, telles qu'issues de la loi précitée du 16 décembre 2010 ;

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires, déclarée conforme à la Constitution par décision n°2015-711 du 5 mars 2015 du Conseil Constitutionnel ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, Préfet de la région Hauts -de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n°2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2000 portant création de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2015 portant modification du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole dans le cadre de l'élection municipale partielle intégrale de la commune de Marly;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2019 modifié par l'arrêté préfectoral du 28 juin 2019 portant délégation de signature à M. Christian ROCK, Sous-Préfet de Valenciennes,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d' agglomération de Valenciennes Métropole du 28 mai 2019 proposant un accord local de composition de conseil communautaire ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes suivantes :

Anzin (24 juin 2019), Artres (14 juin 2019), Aubry du Hainaut (6 juin 2019), Aulnoy lez Valenciennes (13 juin 2019), Beuvrages (20 juin 2019), Bruay sur Escaut ( 27 juin 2019), Condé-sur-l'Escaut (17 juin 2019), Crespin (12 juin 2019), Curgies (18 juin 2019), Estreux (17 juin 2019), Famars (8 juillet 2019), Fresnes sur Escaut (27 juin 2019), Hergnies (25 juin 2019), Maing (26 juin 2019), Marly (18 juillet 2019), Monchaux sur Ecaillon (14 juin 2019), Odomez (23 juillet 2019), Onnaing (13 juin 2019), Petite Forêt (3 juillet 2019), Préseau (6 août 2019), Prouvy (2 juillet 2019), Quarouble (22 août 2019), Quérénaing (1<sup>er</sup> juillet 2019), Quiévrechain (5 juillet 2019), Rombies et Marchipont (18 juin 2019), Saint Aybert (14 juin 2019), Saint Saulve ( 24 juin 2019), Saultain (20 juin 2019), Sebourg (13 juin 2019), Thivencelle (26 juin 2019), Valenciennes (25 juin 2019), Verchain Maugré (25 juin 2019), Vicq (4 juin 2019) et Vieux Condé (3 juillet 2019) ;

Vu la délibération défavorable du conseil municipal de Rouvignies du 25 juin 2019 ;

Considérant que l'accord local a été approuvé à la majorité qualifiée requise et respecte les conditions du I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la répartition des sièges tient compte de la population de chaque commune ;

Considérant que chaque commune dispose d'au moins un siège et qu'aucune ne dispose de plus de la moitié des sièges ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Valenciennes;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** :A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, la composition du conseil communautaire de la Communauté d' Agglomération de Valenciennes Métropole est fixée à 90 sièges, répartis comme suit :

<b>Communes</b>	<b>Population municipale légale 2019</b>	<b>Nombre de sièges</b>
Valenciennes	43 680	17
Anzin	13 426	6
Bruay sur Escaut	11 638	5
Marly	11 495	5

Saint Saulve	11 161	5
Vieux Condé	10 395	4
Condé sur l'Escaut	9 680	4
Onnaing	8 782	4
Fresnes sur Escaut	7 601	3
Aulnoy lez Valenciennes	7 316	3
Beuvrages	6 660	3
Quiévrechain	6 358	3
Petite Forêt	4 894	2
Crespin	4 551	2
Hergnies	4 415	2
Maing	4 074	2
Quarouble	3 015	2
Famars	2 505	1
Saultain	2 339	1
Prouvy	2 290	1
Sebourg	1 966	1
Préseau	1 920	1
Aubry du Hainaut	1 651	1
Vicq	1 506	1
Curgies	1 159	1
Artres	1 053	1
Verchain Maugré	970	1
Estreux	947	1
Odomez	932	1
Quérénaing	905	1
Thivencelle	852	1
Rombies et Marchipont	760	1
Rouvignies	660	1
Monchaux sur Ecaillon	542	1
Saint Aybert	373	1
<b>TOTAL</b>		<b>90</b>

**ARTICLE 2** : Conformément à l'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'une commune ne dispose que d'un conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application des articles L. 273-10 ou L. 273-12 du code électoral est le conseiller communautaire suppléant. L'article L. 273-5 du code électoral est applicable au conseiller communautaire suppléant.

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de

deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** : La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le sous-préfet de Valenciennes, le président de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole (CAVM) et les maires des communes membres de la CAVM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- au président de la chambre régionale des comptes des Hauts-de-France
- au directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France et du département du Nord

Fait à Valenciennes , le 11 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet



Christian ROCK